N° D'IMPRIMÉ T35991321

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	27/05/2026	26140739

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
26/05/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T546

(9) RAISON SOCIALE : SARL OZKAR BLANCARDE AUTO CONTROLE

(3) COORDONNÉES : 152 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
25 BOULEVARD BANON
13004 MARSEILLE
Tél : 04 91 26 13 13

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013T1577

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DK-723-TF (F)	07/10/2014	07/10/2014

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	CLIO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF15R2L0H51792225	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVP4367373	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
91761

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux AVG, AVD
4.4.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) G
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant AVG, AVD
4.8.1.a.1. ÉTAT (CATADIOPTRES, MARQUAGE DE VISIBILITÉ RÉFLÉCHISSANT ET PLAQUES RÉFLÉCHISSANTES ARRIÈRE) : Catadioptre défectueux ou endommagé ARG
5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger AVG, AVD
5.3.2.c.1. AMORTISSEURS : Protection défectueuse AVG, AVD
6.1.7.g.1. TRANSMISSION : Capuchon anti-poussière gravement détérioré AVD
6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées ARD
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0380

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 04/10/2018 : 49422 km / 05/10/2020 : 60753 km / 03/10/2022 : 74495 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-1.7 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	5 %		5 %	
Forces verticales :	749 daN		419 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	274 daN	246 daN	154 daN	167 daN
Déséquilibre (<20%) :	11 %		8 %	
Forces de freinage (efficacité) :	274 daN	246 daN	154 daN	167 daN
Taux d'efficacité global (≥58 %) : 72 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 20 %

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(0.51 m-1) C2:0.19 m-1 C3:<0.1 m-1 C4:<0.1 m-1 Moyenne:<0.1 m-1

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.5 % -0.8 %
Feux de brouillard avant (-3.5 % à -1.0 %) : -4.0 % -4.0 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique «infos pratiques».